Envoyé en préfecture le 06/07/2023
Reçu en préfecture le 06/07/2023
Publié le - 6 JUIL. 2023
ID : 087-200071942-20230626-2023_085-DE

Communauté de Communes
Haut Limousin en Marche

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES DU HAUT LIMOUSIN EN MARCHE

SEANCE DU 26 JUIN 2023

2023_085

ÉLABORATION D'UN PLAN DE MOBILITE SIMPLIFIE
****

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six Juin à dix-huit heures, le Conseil de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche, dûment convoqué, s'est réuni à l'Espace du Rocher à Magnac-Laval (87190), sous la présidence de Monsieur PERRIN, Président.

Date de convocation du Conseil de Communauté : 19 juin 2022.

Nombre de conseillers	
En exercice	**62**
Titulaires Présents	50
Suppléants Présents	6
Pouvoirs titulaires	5
Votants	**61**

AUBRUN Lynda, BACHELLERIE Pierre, BAMBAGINI Martine, BARRET-BONNIN Marie-Catherine, BARRIERE Jean-Paul, BERGER Odile, BREGEAUD Laurent, BOULLE Jean-Claude, BOUX Michel, COINDEAU Yvette, COMBECAU Pascal, COURTIOUX Vincent, DAMAR Vincent, DAVID Daniel, DE LA SALLE Jacques, DESBORDES Marie-Hélène, DRIEUX Sophie, ESCLAMADON Jean-Marie, FIOUX Alain, GAINAND Jean-Pierre, GORIN Claudine, GUIBERT Philippe, GUIBERT Xavier, GUILLON Jean-Claude, GUILLOT Olivier, IMBERT Ginette, JACQUIER Christian, JOUANNY Alain, LACHAISE Joël, LAURENT-DUSSY Claudine, LAVERGNE Michel, LAVERGNE Viviane, LONDEIX Colette, MAITRE Daniel, MARCOUX-LESTIEUX Patricia, MARTIN Francis, MAURY Alice, MOREAU Pierre-Charles, NAVARRE Michel, NIVARD Fabrice, NOUGIER Serge, OVAN Nicolas, PERRIN Jean-François, PIVETEAU Michel, REYNAUD Gilles, ROUET Jean-Louis, ROUMILHAC Pierre, SAILLARD Madeleine, SCHIRA Bruno, SINGEOT Anne-Marie

PRÉSENTS Suppléants : AUGRIT Corinne, BOISSEAU Claudine, BRAC Estelle, DACKOW Jean-Michel, HERAULT André, NOEL Marie-Thérèse.

POUVOIRS hors suppléant :

- DELPEUCH Dominique qui donne pouvoir JOUANNY Alain
- GENTY Guillaume qui donne pouvoir à GUIBERT Xavier
- MARTIN Bernard qui donne pouvoir à JACQUIER Christian
- PEYRONNET Claude qui donne pouvoir à LAVERGNE Viviane
- ROCH Jean-Marie qui donne pouvoir GAINAND Jean-Pierre

Excusée : THEVENOT Pierrette.

Assistaient également à la séance, des délégués suppléants.

Monsieur Francis MARTIN est élu secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 06/07/2023
Reçu en préfecture le 06/07/2023
Publié le – 6 JUIL. 2023
ID : 087-200071942-20230626-2023_085-DE

Madame Odile BERGER, Vice-Présidente en charge de la politique territoriale, s'exprime en ces termes :

La loi d'orientation des mobilités (LOM) a redéfini les outils juridiques qui permettent la construction et la mise en œuvre d'une politique de mobilité locale en fonction des besoins de chaque territoire.

Inscrit dans le programme d'actions de son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la CCHLeM, le plan de mobilité simplifié n'est pas une obligation puisqu'il s'adresse de façon facultative aux Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM) des territoires ruraux et que la Région Nouvelle Aquitaine est compétente en matière de mobilité pour le territoire de la CCHLeM.

Pour autant, le PdMS permet de réaliser un diagnostic de la situation, d'une stratégie de mobilité et d'un plan d'actions adaptés aux besoins du territoire. Par ailleurs, il permet de fédérer les acteurs locaux autour de son élaboration et de la mise en œuvre d'une stratégie concertée et basée sur les besoins et les ressources du territoire. Il contribue ainsi à renforcer le rôle des EPCI comme acteur majeur de l'écosystème local de la mobilité, aussi bien vis-à-vis des acteurs extérieurs qu'en interne. Enfin, il permettrait de préparer le futur contrat portant sur la mobilité, avec la Région Nouvelle-Aquitaine qui sera établi à l'échelle du territoire de la CCHLeM et de la CCGSP.

Le cadre juridique du PdMS est volontairement limité afin de permettre une souplesse dans son élaboration et une grande adaptabilité aux enjeux de chaque territoire. Ainsi, le PdMS sera décliné en un schéma des mobilités douces, les modes de transport doux représentant un enjeu important pour le territoire.

Le budget prévisionnel de ce projet s'établit comme suit :

DEPENSES	montant HT	TVA	montant TTC	RECETTES	montant TTC	
Prestation de services bureau d'étude	50 000,00 €	10 000,00 €	60 000,00 €	Région Nouvelle Aquitaine	25 000,00 €	41,67%
				Fonds européens LEADER	23 000,00 €	38,33%
				CCHLeM	9 783,60 €	16,31%
				CCGSP	2 216,40 €	3,69%
TOTAL	**50 000,00 €**	**10 000,00 €**	**60 000,00 €**	**TOTAL**	**60 000,00 €**	**100,00%**

Vu la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 ;

Vu le Code des transports et notamment les articles L1214-36-1 à L1214-36-2 portant sur les dispositions propres aux plans de mobilité simplifiés ;

Vu la délibération n°2021_003 du Conseil Communautaire en date du 15 mars 2021 approuvant la non prise de compétence « Autorité Organisatrice de la Mobilité » (AOM) à la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche et la réalisation d'un PdMS ;

Vu la convention de partenariat 2021-2026 entre les Communautés de Communes Gartempe Saint-Pardoux et Haut-Limousin en Marche ;

Envoyé en préfecture le 06/07/2023
Reçu en préfecture le 06/07/2023
Publié le - 6 JUIL. 2023
ID : 087-200071942-20230626-2023_085-DE

Vu la délibération n°2022_092 du Conseil Communautaire en date du 20 juin 2022 approuvant le Contrat de développement et de transition Région Nouvelle-Aquitaine - Gartempe Saint-Pardoux et Haut Limousin en Marche ;

Vu le courrier de la Région Nouvelle-Aquitaine en date du 9 décembre 2022 retenant la stratégie LEADER du territoire du Haut-Limousin pour la période de programmation européenne 2021-2027.

Considérant la nécessité de préparer le futur contrat opérationnel de mobilité avec la Région Nouvelle-Aquitaine qui portera sur ce territoire du Haut Limousin.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'approuver l'élaboration d'un Plan de Mobilité simplifié sur le territoire de la Communauté de Communes du Haut-Limousin en Marche et de la Communauté de Communes Gartempe Saint-Pardoux.

Article 2 : D'autoriser le Président à signer une convention de groupement de commande avec la Communauté de Communes Gartempe Saint-Pardoux pour l'élaboration de ce PdMS.

Article 3 : D'autoriser le Président à lancer un marché public pour le choix d'un bureau d'études chargé d'accompagner l'élaboration de ce plan de mobilité simplifié.

Article 4 : De solliciter l'appui financier de la Région Nouvelle-Aquitaine et du programme LEADER

Article 5 : De préciser que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget prévisionnel 2023.

Article 6 : D'autoriser le Président à prendre toutes les décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Abstention : 1 (SCHIRA Bruno)
Contre : 0
Pour : 60

Adoptée à l'unanimité

Le Président,

Signé électroniquement par : Le Président
Date de signature : 06/07/2023
Qualité : Signature des ACTES par le Président

Jean-François PERRIN

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

– 6 JUIL. 2023

Envoyé en préfecture le 06/07/2023
Reçu en préfecture le 06/07/2023
Publié le - 6 JUIL. 2023
ID : 087-200071942-20230626-2023_085-DE

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE

ENTRE

La communauté de communes du Haut-Limousin en Marche, représentée par son Président, Monsieur Jean-François PERRIN, autorisé par délibération du Conseil Communautaire en date du xxx.

ET
La communauté de communes Gartempe Saint Pardoux, représentée par son Président, Monsieur Gérard RUMEAU, autorisé par délibération du Conseil Communautaire en date du xxx.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La communauté de communes du Haut-Limousin en Marche et la communauté de communes Gartempe Saint Pardoux, par la présente convention décident de se grouper, conformément aux dispositions des articles Article L2113-6 et Article L2113-7 du code de la commande publique, pour la réalisation du Plan de Mobilité Simplifié du Haut Limousin et sa déclinaison en schéma des mobilités douces.

La présente convention de groupement a pour objet d'organiser les relations entre la communauté de communes du Haut-Limousin en Marche et la communauté de communes Gartempe Saint Pardoux pour la réalisation de cette étude, ainsi que les responsabilités qui en découlent pour la passation, l'exécution et le paiement des prestations.

La coordination vise à simplifier les démarches des collectivités et à optimiser le coût des prestations.

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION

Il s'agit de réaliser une étude globale portant sur l'assistance à la mise en place d'un plan mobilité simplifié pour la Communauté de Communes du Haut-Limousin en Marche (CCHLeM) et la Communauté de Communes Gartempe Saint Pardoux (CCGSP) et sa déclinaison en un schéma des mobilités douces. L'étude devra permettre de proposer des solutions pour limiter la dépendance à la voiture, renforcer l'attractivité et de faciliter l'accès à l'emploi sur le territoire, en veillant notamment à développer les conditions d'une multimodalité efficiente.

L'étude sera organisée en deux phases successives :

Phase 1 : Elaboration du plan mobilité simplifié
1.1 Etablissement du diagnostic
1.2 Formalisation de la stratégie locale de mobilité
1.3 Proposition de plan d'actions

Phase 2 : Réalisation d'un schéma des mobilités douces
2.1 Elaboration d'un réseau intercommunal d'itinéraires, tenant compte de l'existant
2.2 Estimation des aménagements à prévoir (revêtements, signalisation verticale et horizontale…)
2.3 Proposition d'actions d'accompagnement

Envoyé en préfecture le 06/07/2023
Reçu en préfecture le 06/07/2023
Publié le - 6 JUIL. 2023
ID : 087-200071942-20230626-2023_085-DE

ARTICLE 3 – ADHESION AU GROUPEMENT

Chaque membre adhère au groupement de commande en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante.

Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commande.

A la réception des études, objet du présent groupement, celui-ci sera dissout.

Le périmètre des études est celui des membres du groupement.

ARTICLE 4 – LE COORDONNATEUR

4.1 Désignation du coordonnateur du groupement de commandes

La communauté de communes du Haut-Limousin en Marche est désignée comme coordonnateur du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

Les parties pourront désigner d'un commun accord un nouveau Coordonnateur se substituant au précédent, si le Coordonnateur ci-dessus désigné renonce à sa fonction ou n'exécute pas ses missions conformément aux termes de la présente convention.

Cette modification fera l'objet d'un avenant dans les conditions fixées par la loi et la jurisprudence.

Le coordonnateur lance les marchés selon les besoins exprimés dans le cahier des charges.

4.2 Missions du coordonnateur

Les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation
- Assurer l'envoi à la publication des avis d'appel public à la concurrence
- Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence
- Procéder à la publication des avis d'attribution, si besoin est
- Signer et notifier le marché, l'exécuter au nom de l'ensemble des membres du groupement
  Le choix du titulaire du marché sera soumis à l'accord exprès et préalable de la CCGSP avant toute signature du marché dans la mesure où les offres s'avéreraient supérieures aux estimations.
  La CCGSP devra notifier sa décision de façon expresse par lettre recommandée avec accusé de réception au Coordonnateur ou faire ses observations dans un délai de 8 jours calendaires suivant la réception du marché à approuver. A défaut la CCGSP est réputée avoir accepté le marché transmis par le Coordonnateur
- Réceptionner les rendus finaux de l'étude et accomplir tous les actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

Le coordonnateur peut à tout moment, et après avoir consulté la CCGSP du groupement, déclarer la procédure sans suite.

Envoyé en préfecture le 06/07/2023
Reçu en préfecture le 06/07/2023
Publié le 6 JUIL. 2023
ID : 087-200071942-20230626-2023_085-DE

ARTICLE 5 - MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué par la Communauté de Communes du Haut-Limousin en Marche et de la Communauté de Communes Gartempe Saint Pardoux.

La CCGSP s'engage à :

- Participer à l'élaboration du cahier des charges par la transmission des informations demandées, dans le délai fixé par le coordonnateur
- Respecter le choix des titulaires des marchés par la CCHLeM
- Procéder au règlement des prestations qui la concernent, auprès du coordonnateur

ARTICLE 6 – SORTIE DU GROUPEMENT

Chaque partie pourra notifier à l'autre membre du groupement, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa volonté de sortir du groupement.

La partie qui décide de sortir du groupement restera liée par le marché public en cours d'exécution et ce jusqu'à la fin de celui-ci et devra payer les prestations engagées.

ARTICLE 7 - PROCEDURE DE DEVOLUTION DES PRESTATIONS

Le coordonnateur réalisera la procédure sous forme d'un marché à procédure adaptée (L2123-1, R2123-1 à R2123-8 du Code de la Commande Publique).

ARTICLE 8 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

La commission d'appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur.
La présidence de la commission d'appel d'offres est assurée par le représentant du coordonnateur. Elle procède à l'attribution des marchés.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Les frais liés à la procédure de désignation du cocontractant et autres frais éventuels de fonctionnement ainsi que les frais de publicité liés à la passation des marchés sont supportés par le coordonnateur du groupement.

Les prestations engagées par la communauté de communes seront réglées dans le cadre du marché public conclu avec le co-contractant par application des prix unitaires ou forfaitaire du bordereau de prix contractualisé.

La CCGSP s'engage à tout mettre en œuvre afin de faciliter les missions du Coordonnateur en lui remboursant les frais que celui-ci a engagés pour la quote-part de la CCGSP.

Le coût de l'étude sera réparti entre les membres du groupement en fonction du nombre d'habitants de chaque EPCI, à savoir 81,53% pour la CCHLeM (22 628 habitants – INSEE 2019) et 18,47% pour la CCGSP (5 126 habitants – INSEE 2019).

Cette étude fait l'objet de demandes de subvention auprès de différents financeurs. Les aides perçues seront déduite du coût total, avant répartition du reste à charge entre chaque EPCI.

La Communauté de Communes effectue les missions de coordonnateur à titre gracieux.

Envoyé en préfecture le 06/07/2023
Reçu en préfecture le 06/07/2023
Publié le - 6 JUIL. 2023
ID : 087-200071942-20230626-2023_085-DE

ARTICLE 10 - RESPONSABILITÉ DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

La CCGSP est responsable de la fiabilité des données fournies.

ARTICLE 11 – COMITE DE PILOTAGE

Un comité de pilotage de suivi du groupement sera constitué par 3 élus de chaque EPCI.

Le comité de pilotage sera réuni autant que besoin et pourra être ouvert à tout collaborateur qualifié des collectivités ou des co-financeurs de l'étude.

Le coordonnateur associera le comité de pilotage à chacune des étapes de validation de l'étude.

ARTICLE 12 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention de groupement de commande publique prend effet à compter de la notification à la CCGSP par le coordonnateur de la convention signée par les deux parties.

Elle est conclue pour la durée de l'étude et expire à la réception de l'étude.

ARTICLE 13 – CONTRÔLES

Le Coordonnateur est tenu de rendre compte de ses missions.

La CCGSP pourra demander à tout moment au Coordonnateur la communication de tous les pièces et actes afférents aux missions dévolues au Coordonnateur, objet de la présente convention.

ARTICLE 14 – PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE COORDONNATEUR

Pour l'exécution des missions confiées au Coordonnateur, celui-ci sera représenté par Monsieur Jean-François PERRIN, Président de la Communauté de Communes du Haut-Limousin en Marche.

ARTICLE 15 – INDEPENDANCES DES CLAUSES

Si l'une des stipulations de la présente convention est déclarée nulle ou inapplicable, ou fait l'objet d'une requalification, par un tribunal, ladite stipulation sera réputée non écrite et les autres stipulations de la présente convention continueront à produire tous leurs effets.

Néanmoins, les parties négocieront de bonne foi pour convenir d'une clause mutuellement satisfaisante et légale visant à remplacer la stipulation de la présente convention déclarée nulle ou non applicable.

Envoyé en préfecture le 06/07/2023
Reçu en préfecture le 06/07/2023
Publié le - 6 JUIL. 2023
ID : 087-200071942-20230626-2023_085-DE

Article 16 – CARACTERE EXECUTOIRE DE LA CONVENTION

La présente convention est exécutoire à compter de son affichage ainsi que de sa transmission au contrôle de légalité.

Toutes modifications éventuelles des modalités d'exécution de la convention doivent faire l'objet d'avenants à la présente convention dans les conditions fixées par la loi et la jurisprudence.

ARTICLE 17 - CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à tenter de régler à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

A défaut de règlement amiable dans un délai raisonnable, le litige est porté à la diligence de l'une ou l'autre partie, devant le tribunal administratif de Limoges. Les droits des tiers demeurent réservés.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Bellac, le …

Pour la communauté de communes du Haut-Limousin en Marche
Mention « lu et approuvé »
Le …
Le Président,

Pour la communauté de communes Gartempe Saint Pardoux
Mention « lu et approuvé »
Le …
Le Président,

– 6 JUIL. 2023